

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300372

Syndicat du Primaire du Secondaire et du Technique
de l'Enseignement Privé (SYPSTEP)

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 22 mai 2014
Lecture du 5 juin 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 27 novembre 2013 et complétée le 12 décembre 2013, présentée par le Syndicat du Primaire du Secondaire et du Technique de l'Enseignement Privé (SYPSTEP), dont le siège est (...) ; le SYPSTEP demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet opposée par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie à sa demande du 17 septembre 2013 tendant à l'application, au titre de l'année scolaire 2012, du décret n° 2009-808 du 30 juin 2009 instituant une indemnité au bénéfice des enseignants procédant aux évaluations des élèves des classes de cours élémentaire première année et de cours moyen deuxième année dans l'enseignement primaire et de l'arrêté du même jour fixant le taux de référence de cette indemnité ;

- d'enjoindre au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie de procéder à l'application desdits décrets en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2012 ;

Le syndicat soutient que :

- fin 2012, à la demande des trois directions sous contrat, les enseignants de CE1 et CM2 des établissements calédoniens d'enseignement primaire privés ont procédé à la passation des évaluations nationales, identiques aux tests métropolitains, et effectuées dans les mêmes conditions ;

- les maîtres de l'enseignement primaire privé ont droit, au même titre que leurs homologues métropolitains, à la prime instaurée par le décret du 30 juin 2009 ;

- alors que le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie avait initialement donné son accord, il est revenu sur sa position ;

- l'obtention de la prime n'est aucunement liée au caractère obligatoire des évaluations mais à leur caractère effectif ;

- le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie ne saurait utilement opposer que les enseignants du primaire public calédonien ne perçoivent rien à ce titre dans la mesure où ils n'ont pas le même statut que les enseignants des établissements d'enseignement primaire privés ;
- si la prime a été supprimée depuis l'année scolaire métropolitaine 2012-2013, cela ne justifie pas son absence de versement en Nouvelle-Calédonie en 2012 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 février 2014, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- la requête est irrecevable :
 - elle est tardive : le SYPSTEP n'a fait que réitérer le 17 septembre 2013 sa demande du 2 décembre 2012, à laquelle une décision implicite de rejet a été opposée le 2 février 2013, que le syndicat était forclos pour attaquer lorsqu'il a enregistré sa requête le 27 novembre 2013 ;
 - dès lors que les conclusions de la requête tendent au versement d'une indemnité aux enseignants concernés, le syndicat est irrecevable, sauf mandat spécial, à agir pour le compte de ces derniers ;
- la requête est infondée :
 - si le décret du 30 juin 2009 était applicable en Nouvelle-Calédonie, ni le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie ni les inspecteurs primaires de circonscriptions n'ont été à l'initiative des évaluations dont s'agit, qui ont été lancées à l'instigation des trois directions sous contrat, sans information du vice-rectorat, d'une part, en amont, quant aux dates et à l'organisation des évaluations, d'autre part, en aval, quant aux résultats obtenus par les élèves ;
 - au nom du principe de parité public-privé, les évaluations réalisées dans l'enseignement public ne sont pas rémunérées ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 avril 2014, présenté par le SYPSTEP, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient, en outre, que :

- sa requête est recevable :
 - elle n'est pas tardive, la première demande de versement de la prime en date du 2 décembre 2012 ayant reçu une réponse favorable le 20 février 2013, avant que le vice-recteur n'effectue un revirement en juin 2013 ;
 - le syndicat a intérêt à agir pour défendre les enseignants calédoniens ;
 - le secrétaire général a été mandaté pour représenter le syndicat ;
- sa requête est fondée :
 - la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie a mis à disposition des différentes directions de l'enseignement primaire privé des tests d'évaluations nationales 2012 ;
 - les enseignants de CE1 et CM2 les ont faits passer, sur injonction de leurs directions respectives et en ont ensuite fait remonter les résultats ;
 - le décret n'exclut pas les remplaçants de la prime ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-808 du 30 juin 2009 instituant une indemnité au bénéfice des enseignants procédant aux évaluations des élèves des classes de cours élémentaire première année et de cours moyen deuxième année dans l'enseignement primaire ;

Vu le décret n° 2009-920 du 28 juillet 2009 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre Ier du livre IX du code de l'éducation et portant extension de ces dispositions à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2009 fixant le taux de référence de l'indemnité au bénéfice des enseignants procédant aux évaluations des élèves des classes de cours élémentaire première année et de cours moyen deuxième année dans l'enseignement primaire ;

Vu la loi du pays n° 2007-5 du 13 avril 2007 relative à la situation des personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés sous contrat qui exercent leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu la délibération n° 191 du 13 janvier 2012 portant organisation de l'enseignement primaire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-161/GNC du 9 janvier 2012 fixant les attributions et l'organisation du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public, d'enseignement privé et de santé scolaire ;

Vu le code de l'éducation dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2014 ;

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que, par un premier courrier en date du 2 décembre 2012, réitéré le 17 septembre 2013, le syndicat du primaire, du secondaire et du technique de l'enseignement privé (SYPSTEP) a sollicité auprès du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie l'application du décret n° 2009-808 du 30 juin 2009 et de l'arrêté du même jour susvisés aux enseignants du primaire de l'enseignement privé calédonien ayant procédé, à l'issue de l'année scolaire 2012, à l'évaluation des acquis des élèves de CE1 et CM2 ; que le syndicat poursuit, par la présente requête, l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence conservé pendant plus de

deux mois par le vice-recteur sur sa demande du 17 septembre 2013 et formule des conclusions tendant à ce que le tribunal enjoigne au vice-recteur d'appliquer le décret et l'arrêté susvisés ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non recevoir opposées par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie :

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que, pour que le SYPSTEP puisse utilement faire grief au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie de ne pas avoir appliqué les décret et arrêté du 30 juin 2009 susvisés au profit des enseignants des établissements privés calédoniens d'enseignement primaire qui ont procédé à l'évaluation des acquis des élèves des classes de CE1 et de CM2, le juge administratif doit s'assurer que ces textes étaient effectivement applicables en Nouvelle-Calédonie ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6-2 de la loi organique statutaire susvisée : *« Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'Etat, sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin. Par dérogation au premier alinéa, sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice des dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives : ... 5° Aux statuts des agents publics de l'Etat ; ... Est également applicable de plein droit en Nouvelle-Calédonie toute autre disposition législative ou réglementaire qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République. »* ; qu'aux termes de l'article 21 de ladite loi : *« I. L'Etat est compétent dans les matières suivantes ... 8° Fonction publique de l'Etat ; ... III. L'Etat exerce également jusqu'à leur transfert à la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues à l'article 26, les compétences suivantes ... 3° Enseignement primaire privé... »* ; qu'aux termes de l'article 26 de la même loi : *« Les compétences attribuées à l'Etat par les dispositions du III de l'article 21 sont transférées à la Nouvelle-Calédonie au cours de la période correspondant aux mandats du congrès commençant en 2004 et 2009. Les compétences transférées et l'échéancier des transferts font l'objet d'une loi du pays adoptée à la majorité des trois cinquièmes des membres du congrès. La loi du pays relative au transfert des compétences visées aux ... 3° du III de l'article 21 est adoptée au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant le début du mandat du congrès commençant en 2009 »* ; que la loi du pays susvisée du 28 décembre 2009 a organisé les modalités du transfert de l'enseignement primaire privé à la Nouvelle-Calédonie ; que la convention de mise à disposition globale et gratuite du personnel de l'Etat en matière éducative ayant été signée le 18 octobre 2011, le transfert est devenu effectif le 1^{er} janvier 2012 ;

4. Considérant, en premier lieu, que lorsque sont intervenus les décret et arrêté susvisés du 30 juin 2009, la compétence de l'enseignement primaire privé en Nouvelle-Calédonie ressortissait à l'Etat, qui était et demeure également pleinement compétent pour ce qui a trait à sa propre fonction publique ; que, contrairement aux prescriptions du premier alinéa de l'article 6-2 de la loi organique précitée, ces textes ne comportaient aucune mention expresse d'application en Nouvelle-Calédonie et n'ont pas davantage été rendus applicables sur le territoire par un texte spécial ultérieur ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que le décret du 30 juin 2009 crée une indemnité spécifique au profit d'une catégorie d'enseignants en poste en CE1 ou en CM2 qui participent à l'évaluation nationale des acquis de leurs élèves en fin de cycle ; que le régime des indemnités applicable aux agents publics de l'Etat – dont font notamment partie les maîtres de

l'enseignement privé en vertu de l'application combinée des dispositions des articles L. 914-1, R. 914-2 et R. 914-83 du code de l'éducation dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie - ne fait pas partie des règles dites statutaires ; qu'ainsi le décret du 30 juin 2009 ne saurait être regardé comme relatif « *aux statuts des agents publics de l'Etat* » justifiant son application de plein droit en Nouvelle-Calédonie, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6-2 précité de la loi organique statutaire ;

6. Considérant, en troisième lieu, que, compte tenu de la spécificité et de l'étroitesse de son objet, ce décret ne saurait davantage être rattaché à la catégorie, prévue par le dernier alinéa de l'article 6-2 de la loi organique statutaire, des dispositions qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinées à régir l'ensemble du territoire de la République, justifiant leur applicabilité directe en Nouvelle-Calédonie ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie était tenu de ne pas appliquer les dispositions du décret du 30 juin 2009 aux enseignants des établissements d'enseignement primaire privés de la Nouvelle-Calédonie ; que, eu égard à l'inapplicabilité dudit décret à la Nouvelle-Calédonie, dont le vice-recteur est tenu de prendre acte, l'ensemble des moyens développés par le syndicat requérant est inopérant ; que le SYPSTEP n'est ainsi pas fondé à demander l'annulation de la décision implicite de rejet opposée par le vice-recteur à sa demande du 17 septembre 2013 tendant à l'application, au titre de l'année scolaire 2012, du décret du 30 juin 2009 instituant une indemnité au bénéfice des enseignants procédant aux évaluations des élèves des classes de CE1 et CM2 dans l'enseignement primaire et de l'arrêté du même jour fixant le taux de référence de cette indemnité ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par le SYPSTEP, n'implique aucune mesure d'exécution ; que les conclusions à fin d'injonction doivent, par conséquent, être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête du Syndicat du Primaire du Secondaire et du Technique de l'Enseignement Privé est rejetée.